



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Services vétérinaires
Santé et protection animales

Arrêté du 23 octobre 2025

**Portant sur l'obligation de mesures de prévention sanitaires à respecter
pour tous rassemblements festifs d'équidés dans le département de la Mayenne**

La Préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu le Règlement (UE) n°2018/1629 de la Commission européenne modifiant la liste des maladies figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, Titre II et les articles L.201-3, L.201-4 et R.201-5 ;
- Vu le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Nadège BAPTISTA en qualité de préfète de la Mayenne ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance,

de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose contagieuse sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

Vu la fiche technique relative à la dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé Animale (OMSA) ;

Vu l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016-SA-0120, intitulé « risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France » ;

Considérant que la dermatose nodulaire contagieuse est une maladie de catégorie A de la Loi Santé Animale ;

Considérant la circulation virale actuelle de la dermatose nodulaire contagieuse bovine sur le territoire national ;

Considérant que les équidés ne sont pas sensibles au virus de la dermatose nodulaire contagieuse bovine, mais constituent des vecteurs de la maladie dès lors qu'ils véhiculent les stomoxes et des taons potentiellement porteurs du virus ;

Considérant que les équidés sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation de la dermatose nodulaire contagieuse ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir la propagation de la dermatose nodulaire contagieuse et pour garantir la santé animale dans le département de la Mayenne ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les participants à des rassemblements d'équidés (comices, foires, concours, compétitions...) sont tenus, avant de quitter leurs installations pour se rendre sur le lieu du rassemblement de nettoyer, désinfecter et désinsectiser leurs moyens de transport avec des produits autorisés et efficaces.

Une attestation sur l'honneur de réalisation des mesures signée par le détenteur devra être présentée à l'organisateur du rassemblement, à l'arrivée sur le site et avant le déchargement.

Article 2 :

Les organisateurs de concours équestres ou de toute autre manifestation avec des rassemblements d'équidés sont responsables de la mise en œuvre de la désinsectisation des moyens de transport des équidés avant leur départ du site, à l'issue de la manifestation.

Une attestation de réalisation de cette mesure devra être remise au transporteur avant son départ.

Article 3 :

Le présent arrêté sera levé dès lors que la situation sanitaire le permettra.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier-sur-Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, les maires des communes où ont lieu les rassemblements d'équidés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Serge MILON

